

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant à la société T.R.W. Composants Moteurs Inc de se conformer
aux dispositions du présent arrêté pour caractériser, évaluer et
traiter les pollutions du sol et de la nappe sur
le site de l'usine à SCHIRMECK

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 5 avril 1994 ;

APRES communication à la société T.R.W. Composants Moteurs Inc du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er :

La Société TRW COMPOSANTS MOTEURS dont le siège social est situé à Lynchurst, Ohio (USA) et les ateliers fabrication sont situés à SCHIRMECK - 31, rue des Forges, représentée par son directeur M. Christian CHILLES est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté visant à caractériser, évaluer et traiter les pollutions du sol et de la nappe dues à la présence d'huiles, d'hydrocarbures et de produits organohalogénés sur le site de son usine de SCHIRMECK.

Article 2 :

L'ensemble des zones polluées (présentées dans les plans joints en annexe) sera décontaminé par la mise en place des moyens techniques suivants :

- Un dispositif assurant d'une part le piégeage du flux de pollution provenant de l'amont du site et d'autre part la protection des eaux superficielles (rivière : BRUCHE) ;
- Des puits de dépollution assurant le pompage des eaux chargées en huiles et en hydrocarbures. Le débit de pompage total sera limité au débit normal d'écoulement de la nappe ;
- Le traitement des eaux pompées par passage à travers un séparateur d'hydrocarbures fixe garantissant une teneur maximale de 5 mg/l en hydrocarbures mesurés selon la norme NFT 90 114.

Article 3 :

La société TRW fera réaliser dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par une société spécialisée, une étude détaillée de la mise en place des dispositifs retenus, de l'emplacement et des caractéristiques des puits de dépollution ainsi que du débit exact de pompage.

Cette étude précisera en outre :

- la destination des terres excavées
- la méthode de protection de la rivière au cours et après réalisation des travaux
- la nature et la fréquence des analyses de contrôle des terres excavées, de l'eau de la nappe, de l'eau et des sédiments de la rivière.

Article 4 :

Les eaux pompées seront rejetées après passage à travers une installation d'épuration dans le milieu naturel (Bruche).

La société TRW devra obtenir préalablement l'autorisation de rejet correspondant.

Les hydrocarbures et les résidus piégés par le décanteur déshuileur seront éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Les eaux rejetées dans la Bruche devront répondre aux normes de rejet suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température conforme à l'objectif de qualité de la Bruche en aval de la société TRW.

PARAMETRE	Norme de mesure	Effluents rejetés dans le milieu naturel en mg/l
DBO5	NFT 90 103	25
DCO	NFT 90 101	100
MEST	NFT 90 105	30
Hydrocarbures	NFT 90 114	5
Solvants halogénés	NFT 90 125	1
Azote	NFT 90 110	15
Phosphore	NFT 90 023	2
PCB totaux	NFT 90 120	0,05

Article 6 :

La Société TRW fera réaliser par une société spécialisée en hydrogéologie une étude de vulnérabilité des eaux souterraines afin de déterminer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (nombre de piézomètres, emplacement, caractéristiques, nature et fréquence des analyses etc...).

Le réseau de contrôle par piézomètres sera mis en place dès la mise en service de dispositifs assurant le piégeage du flux de pollution.

Les contrôles porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- . les hydrocarbures totaux
- . les solvants organohalogénés
- . la teneur en PCB.
- . les BTX

Article 7 :

Un contrôle de la qualité des eaux superficielles sera assuré mensuellement, durant les trois premiers mois après le démarrage de la dépollution par des prélèvements en trois points, d'échantillons d'eau et de sédiments de la Bruche. Les paramètres analysés seront ceux visés à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 :

Après le démarrage des opérations de dépollution prévu pour le mois d'août 1994, l'exploitant établira des comptes-rendus mensuels de l'état d'avancement des travaux, du résultat des analyses ainsi qu'un bilan des produits récupérés.

Ce compte-rendu sera transmis au plus tard le 15 du mois suivant aux services préfectoraux à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Article 9 :

La décontamination des sols et de la nappe sera poursuivie jusqu'à suppression de tout risque de pollution des eaux souterraines et superficielles.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie après la fin de la décontamination du site en des points représentatifs. Les analyses des paramètres mentionnés à l'article 6 ci-dessus seront effectuées par un laboratoire agréé.

Article 10 :

Les points de prélèvement, la fréquence des analyses ainsi que les paramètres à analyser mentionnés dans le présent arrêté pourront être modifiés en fonction du résultat des analyses obtenus sur une période représentative.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de SCHIRMECK et mise à la disposition de tout intéressé. Un avis sera affiché dans ladite mairie et inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société T.R.W. Composants Moteurs Inc.

Article 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le sous-préfet de MOLSHEIM,
le Maire de SCHIRMECK,
les inspecteurs des installations classées pour la protection de
l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société avec un exemplaire des plans approuvés.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
P. Le Chef de bureau

Botzong

Corinne BOTZONG



STRASBOURG, le 28 AVR. 1994

LE PREFET
P. LE PREFET
P. le secrétaire général absent,
Le sous-préfet chargé de son intérim,

Tridon

Guy TRIDON

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.